



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-108

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-08-10-004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives (4 pages) Page 3

Préfecture du Calvados

14-2020-08-11-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/267 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le territoire de la commune de Blonville-sur-Mer (2 pages) Page 8

14-2020-08-11-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/268 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la commune de Blonville-sur-Mer (3 pages) Page 11

14-2020-08-11-004 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/269 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le territoire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair (2 pages) Page 15

14-2020-08-11-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/270 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché alimentaire de plein air se déroulant sur le territoire de la commune de Creully (commune déléguée de Creully-sur-Seulles) (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-10-004

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
relative au projet de plan de prévention des risques
littoraux de l'estuaire de la Dives



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX
DE L'ESTUAIRE DE LA DIVES**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et R123-1 à R123-24 relatif à l'enquête publique d'une part, et les articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-11 relatifs à l'élaboration des PPRN d'autre part,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et 18, relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU la circulaire du 3 juillet 2017 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral 4 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques littoraux sur le territoire des communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 prorogeant de dix-huit mois le délai d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale du 22 mai 2019 de ne pas soumettre à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, après examen au cas pas cas, le plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) pour être soumis à enquête publique, composé d'une note de présentation et de ses annexes cartographiques, d'un règlement et de ses annexes cartographiques précisant les prescriptions applicables, d'une note environnementale et du bilan de la concertation ;

VU la consultation engagée le 27 janvier 2020 en application de l'article R562-7 du code de l'environnement dont les avis seront consignés ou annexés au registre de l'enquête publique ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Caen du 22 juillet 2020 portant désignation de M. Christian VIDEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives.

ARTICLE 2 : L'enquête publique sera ouverte du lundi 21 septembre 2020 à 9 h au mercredi 21 octobre 2020 à 17 h, soit 31 jours. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Cabourg. Les 3 autres mairies citées à l'article 1^{er} sont désignées comme lieux d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant cette période dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

Cabourg : du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Dives-sur-mer : du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17h15 – samedi de 9 h à 12 h

Périers-en-Auge : Le vendredi de 16h30 à 18 h

Varaville : lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h – mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le dossier du projet de PPRL peut aussi être consulté et les observations y être déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2067>

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, à la délégation territoriale du Pays d’Auge de la DDTM, 10 rue Creton, 14100 LISIEUX. Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le 21 octobre 2020 à 17 h. Elles seront visées et annexées aux registres d’enquête par le commissaire enquêteur.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d’enquête, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l’État dans le Calvados durant la période de déroulement de l’enquête publique à l’adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-des-risques-a3509.html>

Les informations sur le dossier et le déroulement de l’enquête peuvent être obtenus auprès de la délégation territoriale du Pays d’Auge de la DDTM 14 .

Le projet de plan de prévention des risques littoraux de l’estuaire de la Dives a fait l’objet d’une décision de l’Autorité Environnementale, pris en application de l’article R122-18 du code de l’environnement, en date 22 mai 2019 qui le dispense d’évaluation environnementale.

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur désigné est :
M. Christian VIDEAU

ARTICLE 4 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté sera inséré par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans les journaux « OUEST FRANCE » Calvados et « LE PAYS D’AUGE » quinze jours au moins avant le début de l’enquête. Cet avis fera l’objet d’une seconde insertion dans les huit premiers jours suivant le début de l’enquête.

Cet avis sera également publié par voie d’affichage quinze jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les quatre communes, en lieu accessible à tout public et à tout moment. L’accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d’affichage établi par les mairies qui l’annexeront au dossier d’enquête.

De même , l’avis d’enquête sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados sur le site internet des services de l’État dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-des-risques-a3509.html>

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour y recevoir ses observations dans les mairies, aux jours et heures ci-après :

LIEUX	DATES PERMANENCES	HORAIRES
DIVES-SUR-MER	lundi 21 septembre 2020	14 h – 17 h
CABOURG	vendredi 25 septembre 2020	14 h – 17 h
VARAVILLE	jeudi 1 ^{er} octobre 2020	9 h 30 – 12 h
CABOURG	jeudi 8 octobre 2020	9 h 30 – 12 h
PERIERS-EN-AUGE	vendredi 9 octobre 2020	16 h – 18 h
DIVES-SUR-MER	samedi 17 octobre 2020	9 h 30 – 12 h

ARTICLE 6 : À l’expiration du délai d’enquête, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
TéL. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Dès réception des registres et des documents annexés, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Passé ce délai, le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, délégation territoriale du Pays d'Auge, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Préfet du Calvados, au Sous-Préfet de Lisieux et aux maires des différentes communes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture du Calvados, à la Sous-Préfecture de Lisieux, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et dans les mairies des différentes communes.

Ces documents seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>.

Le plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives sera approuvé par arrêté préfectoral du Préfet du Calvados.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville.

Fait à CAEN, le **10 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-11-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/267 portant obligation du port
du masque de protection afin de pouvoir accéder aux
marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le
territoire de la commune de Blonville-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/AL/267 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le territoire de la commune de Blonville-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire de Blonville-sur-Mer ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que sont organisés, des marchés alimentaires de plein air, sur le territoire de la commune de Blonville-sur-Mer ;

Considérant la forte fréquentation de ces marchés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces marchés ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder aux marchés organisés, tous les mardis, vendredis et dimanches, sur le territoire de la commune de Blonville-sur-Mer :

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux marchés.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Blonville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 11 AOÛT 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-11-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/268 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la commune de Blonville-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/268 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la commune de Blonville-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire de Blonville-sur-Mer ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Blonville-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, afin de déambuler dans certaines rues et espaces publics mentionnés en annexe du présent arrêté, sur la commune de Blonville-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter de ce jour et jusqu'au lundi 31 août 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Blonville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Blonville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 11 AOUT 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/268 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, afin de déambuler dans certaines rues et espaces publics de la commune de Blonville-sur-Mer

- Rue Louise,
- Rue Général Leclerc dans sa portion Rue Louise jusqu'à la place Gaston Lejumel,
- Boulevard M. Lechanteur dans sa portion Place du marché jusqu'à Avenue M. D'Ornano,
- Parking Pharmacie,
- Avenue M. D'Ornano dans sa portion rue Jacquot jusqu'à rue St Adèle,
- Rue de lassay jusqu'au numéro 12 de la rue,
- Rue Gnl de Gaulle jusqu'à la Rue de la Chimère,
- Place Gaston Lejumel.

Préfecture du Calvados

14-2020-08-11-004

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/269 portant obligation du port
du masque de protection afin de pouvoir accéder aux
marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le
territoire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/AL/269 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le territoire de la Ville d' Hérouville Saint-Clair

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire d' Hérouville Saint-Clair ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que sont organisés, tous les mercredis et samedis, des marchés alimentaires de plein air sur le territoire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair ;

Considérant la forte fréquentation de ces marchés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces marchés ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder aux marchés organisés, chaque mercredi matin de 6 heures 00 à 14 heures 00 - parking de la Haute Folie, et chaque samedi matin de 6 heures 00 à 14 heures 00 - Place du Café des Images, sur le territoire de la Ville d' Hérouville Saint-Clair.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux marchés.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d' Hérouville Saint-Clair et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 11 AOUT 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-11-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/270 portant obligation du port
du masque de protection afin de pouvoir accéder au
marché alimentaire de plein air se déroulant sur le territoire
de la commune de Creully (commune déléguée de
Creully-sur-Seulles)

Arrêté n°2020/SIDPC/AL/270 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché alimentaire de plein air se déroulant sur le territoire de la commune de Creully (commune déléguée de Creully-sur-Seulles)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire de Creully-sur-Seulles ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'est organisé, un marché alimentaire de plein air, sur le territoire de la commune de Creully (commune déléguée de Creully-sur-Seulles) ;

Considérant la forte fréquentation de ce marché ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce marché ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder au marché organisé, tous les mercredis - place Edmond Paillaud, sur le territoire de la commune de Creully (commune déléguée de Creully-sur-Seulles) :

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès au marché.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Creully-sur-Seulles et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

11 AOUT 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN